

## ► Situation actuelle de la eID

### ***Situation actuelle de la délivrance de la eID en Belgique***

-----

- Nombre de cartes fabriquées : 7.152.000
- Nombre de carte activées : 7.045.000
- Nombre de cartes actives que possèdent les citoyens: 6.620.000
- Comme prévu, la délivrance de la eID sera complètement terminée au deuxième semestre 2009
- Le remplacement de la eID actuelle après un délai de 5 ans démarrera en juin 2008 dans les 11 communes, alors communes pilotes, qui ont entamé la délivrance de la eID lors du premier semestre 2003.

## ► *Remplacement de la carte par une eID*

### **Remplacement des cartes d'identité "non périmées"**

#### **(ancien modèle) par une eID**

-----

- AR du 18.01.2008 (M.B. du 28.02.2008) et la circulaire du 28.02.2008
- Explication base légale : article 2 de l'AR du 25.03.2003 (MB du 28.03.2003) et AR du 01.09.2004 (MB du 15.09.2004)

-> Remplacement de chaque carte d'identité par une eID

sur une période de 5 ans allant de septembre 2004

à septembre 2009, même pour les cartes dont

la date de péremption est ultérieure à septembre 2009.

## ► Remplacement de la carte par une eID

- Procédure si le citoyen ne réagit pas à la convocation en vue d'obtenir une eID :
  - 1<sup>er</sup> avertissement après 1 mois
  - 2<sup>ème</sup> avertissement après 2 mois et après examen dans les 15 jours
  - 3 mois après la date de la convocation, on procède à l'annulation de la carte d'identité existante du citoyen.

## ► Remplacement de la carte par une eID

- Procédure si le citoyen ne vient pas chercher sa carte :
- Avertissement à partir du 15<sup>ème</sup> jour qui suit la livraison de la eID à la commune
- Après 1 mois, la commune prend contact avec le citoyen pour le retrait et l'activation de la eID
- 3 mois après le premier avertissement, la carte non retirée est annulée avec le code "Le titulaire ne s'est pas présenté" et est détruite.

### NB

Le délai de délivrance de la eID pour les citoyens inscrits dans les registres comme étant "temporairement absents" (art. 18 de l'AR du 16.07.1992 relatif aux registres de la population) est porté à maximum 1 an.